

## RESUME DE LA THESE

### ***Les Règlements intérieurs des Assemblées nationales (1848-1851)*** ***Ampleur de la rénovation de la légalité interne***

Comme tout groupement humain, chaque grande institution secrète des normes la régissant. Son fonctionnement interne appelle nécessairement un cadre juridique dont l'importance peut se manifester en dehors de l'institution. Cela est particulièrement vrai pour les assemblées « législatives » en raison des incidences sur la construction constitutionnelle et sur la conduite des affaires de l'État.

Si la mise en œuvre de techniques délibératives adaptées et l'existence d'un cadre juridique effectif avaient manqué aux assemblées de la première Révolution française, un constat analogue ne peut être dressé à propos des Assemblées nationales républicaines à compter de 1848. Lorsque les contingences emportent la chute du régime monarchique de Juillet et la reconnaissance de l'électorat-droit, le droit parlementaire élaboré à partir de mai 1848 profite de l'expérience et des progrès du parlementarisme.

Ma thèse intitulée *Les Règlements intérieurs des Assemblées nationales de 1848 à 1851* a pour objet de démontrer que ces assemblées procèdent, au cours de cette courte période temporelle, à une rénovation substantielle de la « légalité interne » (c'est-à-dire du droit qu'elle fabrique pour elle-même) et qu'elles sont à l'origine de nombre d'innovations qui seront parties intégrantes des Règlements des chambres hautes et basses des régimes républicains postérieurs. Que ce soit au sein de la Constituante de 1848 ou la Législative de 1849, la mécanique réglementaire est l'objet d'une attention renouvelée, ce que confirme le foisonnement des propositions sur cette question. Les innovations, organisationnelles comme fonctionnelles, sont guidées par un pragmatisme rénovateur : élaborer des méthodes de travail appropriées à la nature démocratique de la nouvelle représentation nationale et à la revalorisation du pouvoir délibérant dans le système politique.

#### **Quel est le processus de la rénovation de la légalité interne entre 1848 et 1851 ?**

Dépositaire unique de la souveraineté régénérée, la Constituante n'opère aucunement une révolution en droit parlementaire avec son Règlement intérieur. Au contraire, elle refuse, ainsi que la Législative à partir de 1849, de faire table rase du passé. Elle lui préfère une œuvre de rénovation, en tant que remise en usage et, aussi, transformation en mieux par l'innovation. Cette rénovation de la légalité interne est réalisée en trois phases qui structurent l'étude. Tout d'abord, la Constituante de 1848 s'essaie à la réalisation d'une synthèse entre la légalité interne de la Constituante de 1789 et celle de la chambre basse de la monarchie dite « parlementaire ». Cependant, le Règlement intérieur de mai 1848 ne saurait se limiter à ce simple travail car il participe d'une affirmation de la souveraineté parlementaire. Ensuite, la perfectibilité du cadre juridique initial conduit rapidement à des modifications limitées mais efficaces de réglementation intérieure, et au développement de pratiques *praeter legem*. Enfin, les représentants de la Législative feront le choix d'une réforme mesurée du Règlement de la Constituante, l'attention portant uniquement sur ses lacunes. Le texte réglementaire de novembre 1851, fruit des trois phases rénovatrices, est la source de la légalité interne des chambres parlementaires de la III<sup>e</sup> et de la IV<sup>e</sup> Républiques, et marque encore le droit parlementaire actuel.

#### **Quelle doit être la place du Règlement intérieur dans l'ordonnement juridique étatique et son rôle dans le système politique ?**

La République née en Février est une étape majeure dans le perfectionnement du droit parlementaire. Cependant, la rénovation entreprise n'est pas que prescriptive, mais aussi conceptuelle. Par exemple, l'idée d'une stricte conformité du Règlement à la Loi fondamentale, rejetée par la Constituante, est mise en œuvre par la Législative qui l'étendra, volontairement et à plusieurs reprises, à la Loi. Outre cela, pour la première fois dans l'histoire institutionnelle française, le Règlement devient pleinement un complément de la Constitution, voire un instrument dans l'action politique du corps délibérant vis-à-vis du gouvernement. La démonstration fait toutefois apparaître que la théorisation du Règlement n'est pas la cause de la rénovation normative, mais sa conséquence. Ainsi, l'étude de cette théorisation ne peut pas être isolée de celle de la rénovation.